RÈGLEMENT (CEE) N° 1929/86 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 576/86 fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur des céréales et du riz jusqu'à la fin de la campagne 1985/1986 ainsi que les coefficients à retenir pour le calcul des montants applicables à certains produits transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 468/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du riz en raison de l'adhésion de l'Espagne (1), et notamment son article 8,

considérant que, selon l'article 72 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, les montants compensatoires « adhésion » sont égaux à la différence existant entre les prix fixés pour l'Espagne et les prix d'intervention valables pour la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ; que, en ce qui concerne le riz paddy, le règlement (CEE) n° 468/86 prévoit la possibilité de corriger cette différence pour assurer la comparabilité des produits pris en considération ;

considérant que, afin d'assurer cette comparabilité il est nécessaire de diminuer la différence entre le prix d'intervention communautaire et le prix espagnol de 5,02 Écus par tonne pour le riz paddy ; que cette diminution découle de la différence pour cette campagne entre les riz espagnols et la qualité type communautaire ; qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 576/86 de la Commission en conséquence (2) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe C du règlement (CEE) n° 576/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 28.

(2) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 12.

ANNEXE

« ANNEXE C

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Produit de base	Désignation de la marchandise	Coefficient	Montant compensatoire « adhésion »
10.06		Riz :		
B		autre :		
I		paddy ou décortiqué :		
a)		Riz paddy :		
1	—	à grains ronds	—	71,17
2	—	à grains longs	—	71,17
b)		Riz décortiqué :		
1	—	à grains ronds	—	88,96
2	—	à grains longs	—	88,96
II		semi-blanchi ou blanchi :		
a)		Riz semi-blanchi :		
1	—	à grains ronds	—	107,78
2	—	à grains longs	—	120,27
b)		Riz blanchi :		
1	—	à grains ronds	—	114,79
2	—	à grains longs	—	128,93
III		en brisures	—	29,46
11.01				
F	Brisures de riz	Farine de riz	1,06	31,23
11.02				
A VI	Brisures de riz	Gruaux et semoules de riz	1,06	31,23
E II d) 1	Brisures de riz	Flocons de riz	1,80	53,03
F VI	Brisures de riz	Pellets de riz	1,06	31,23
11.08				
A II	Brisures de riz	Amidon de riz	1,52	8,44 »